

ADMINISTRATION GENERALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
Lundi 22 Mai 2023**Objet : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA VICE-PRESIDENTE DU C.C.A.S.**

L'an deux mille vingt trois et le vingt deux mai, à quatorze heures trente , le Conseil d'Administration du CCAS de SETE s'est réuni, sous la présidence de la Vice-Présidente du C.C.A.S,

Date convocation : 09/05/2023

Etaient présents : Jocelyne GIZARDIN, Colette JAMMA, Patrick ANDRE, Sylvain DOMINGUEZ, Horrida BOURAOUI, Corinne MOSLER, Jean-Michel HAMET, Laurent MAÎTRE.

Etaient absents ayant donné procuration : François COMMEINHES.

Etaient absents : Colette RIZZOLO, Geneviève COINDOZ, Joëlle BIEVELOT, Céline SENEGAS.

La Vice-Présidente, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Des décisions ont été prises, et portent sur :

- L'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration et notamment les secours alimentaires et financiers ainsi que les domiciliations ;
- Décision du 5 avril 2023 relative à la signature d'une convention d'accueil en résidence entre le C.C.A.S de Sète et l'association les Amis des Barbeaux au sein de la Passerelle pour la création d'un spectacle musical.
- Décision du 13 avril 2023 relative à la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre le C.C.A.S de Sète et l'association Bloc-Notes pour l'après-midi dansant des seniors du 1er Juin.
- Décision du 3 mai 2023 relative à la signature d'une convention entre le C.C.A.S de Sète et Sète Agglopôle Méditerranée pour la mise à disposition d'un bureau dans les locaux du centre social Nicolas Gabino pour la Coordinatrice Gestion Urbaine Sociale de Proximité.

Pour extrait conforme
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS



Jocelyne GIZARDIN

Objet : AVENANT N° 2 – MARCHÉ DE PRODUITS D'HYGIENE 19AC005 - Lots 1 et 2

L'an deux mille vingt trois et le vingt deux mai, à quatorze heures trente , le Conseil d'Administration du CCAS de SETE s'est réuni, sous la présidence de la Vice-Présidente du C.C.A.S,

Date convocation : 09/05/2023

Etaient présents : Jocelyne GIZARDIN, Colette JAMMA, Patrick ANDRE, Sylvain DOMINGUEZ, Horrida BOURAOUI, Corinne MOSLER, Jean-Michel HAMET, Laurent MAÎTRE.

Etaient absents ayant donné procuration : François COMMEINHES.

Etaient absents : Colette RIZZOLO, Geneviève COINDOZ, Joëlle BIEVELOT, Céline SENEGAS.

La Vice-Présidente, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Notre collectivité est membre du marché 19AC005 lancé en groupement de commandes et portant sur la famille d'achat : PRODUITS D'HYGIENE.

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières (crise du COVID 19 et guerre en Ukraine), ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Cette situation engendre des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique au regard notamment de leur clause financière (modification dite « sèche » de la clause du prix ou de ses modalités d'évolution).

Le Conseil d'Etat a rendu un avis en date du 15 septembre 2022 en précisant la possibilité sous certaines conditions de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R2194-5 et R2194-8 s'agissant des marchés publics.

La hausse des prix des approvisionnements et la pénurie des matières premières peuvent également avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats lorsqu'un matériau / produit à celui prévu initialement est introuvable ou bien trop cher.

C'est pourquoi, il n'est économiquement plus possible pour le titulaire de répondre aux besoins de la collectivité sur le fondement de certains tarifs du BPU et du tarif général tel que figurant à l'accord-cadre.

Après des échanges entre le titulaire et la direction de achats de Sète Agglopôle Méditerranée dans le cadre du groupement de commandes et au vu des courriers fournis, il s'avère que les augmentations tarifaires demandées par le prestataire sont justifiées compte tenu de la conjoncture économique actuelle entraînant ainsi un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Au surplus, ces hausses sont imposées par les fournisseurs du prestataire. Dès lors, le groupement de commande accepte ces hausses justifiées et vérifiées, ou bien il résilie le contrat. Cette seconde hypothèse entrainerait une rupture d'approvisionnement et des prix pratiqués par un nouveau prestataire qui seraient forcément plus élevés. Les conséquences seraient ainsi très négatives.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

D'APPROUVER : les avenants numéro 2 au Marché 19AC005 pour le Lot 1- Produits d'hygiène générale et petit matériel d'entretien, papier d'hygiène, savon en distributeur et sacs à déchets et le Lot 2 – Fournitures de produits d'hygiène en restauration collective.

D'AUTORISER : Le Président du CCAS ou son représentant à signer l'avenant au marché ainsi que tous les documents y afférent.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE
LA MAJORITE

Plus n'est délibéré et les membres présents ont signé

Pour extrait conforme
Par délégation du président,
La Vice-présidente du CCAS



Jocelyne GIZARDIN

Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023033-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

CENTRE SOCIAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
Lundi 22 Mai 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
D -2023034**

Objet : CENTRE SOCIAL - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACTIVITE RANDONNEE

L'an deux mille vingt trois et le vingt deux mai, à quatorze heures trente , le Conseil d'Administration du CCAS de SETE s'est réuni, sous la présidence de la Vice-Présidente du C.C.A.S,

Date convocation : 09/05/2023

Etaient présents : Jocelyne GIZARDIN, Colette JAMMA, Patrick ANDRE, Sylvain DOMINGUEZ, Horrida BOURAOUI, Corinne MOSLER, Jean-Michel HAMET, Laurent MAÎTRE.

Etaient absents ayant donné procuration : François COMMEINHES.

Etaient absents : Colette RIZZOLO, Geneviève COINDOZ, Joëlle BIEVELOT, Céline SENEGAS.

La Vice-Présidente, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le CCAS gère une activité randonnée, qui s'inscrit dans le programme d'action du centre social. Elle fait appel à des bénévoles pour sa réalisation.

Le règlement intérieur détermine les conditions générales et particulières de réalisation de ces sorties.

Il a pour objectif d'encadrer les conditions de préparation et de réalisation de cette animation.

Tous les participants, quelle que soit leur qualité, sont tenus au strict respect de ses dispositions.

Le projet de règlement intérieur a été transmis à tous les administrateurs, en annexe de la convocation au présent conseil d'administration, pour prise de connaissance et examen.

Compte tenu de ces éléments, je vous invite, mes chers collègues, à :

ADOPTER après examen, le règlement intérieur de l'activité randonnée, régissant ses conditions d'utilisation.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE
LA MAJORITE**

Plus n'est délibéré et les membres présents ont signé

Pour extrait conforme
Par délégation du président,
La Vice-présidente du CCAS



Jocelyne GIZARDIN

Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023034-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

PETITE ENFANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
Lundi 22 Mai 2023**Objet : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES 5 ÉTABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

L'an deux mille vingt trois et le vingt deux mai, à quatorze heures trente , le Conseil d'Administration du CCAS de SETE s'est réuni, sous la présidence de la Vice-Présidente du C.C.A.S,

Date convocation : 09/05/2023

Etaient présents : Jocelyne GIZARDIN, Colette JAMMA, Patrick ANDRE, Sylvain DOMINGUEZ, Horrida BOURAOUI, Corinne MOSLER, Jean-Michel HAMET, Laurent MAÎTRE.

Etaient absents ayant donné procuration : François COMMEINHES.

Etaient absents : Colette RIZZOLO, Geneviève COINDOZ, Joëlle BIEVELOT, Céline SENEGAS.

La Vice-Présidente, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le règlement de fonctionnement précise les règles d'organisation et de fonctionnement des cinq établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS de la ville de Sète conformément à la réglementation. C'est un document opposable, auquel les professionnels, les parents et les services du Département et de la CAF peuvent se référer.

En 2021, le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants a modifié cette réglementation, nécessitant la mise à jour du règlement de fonctionnement, notamment sur les points suivants :

- La catégorisation des crèches selon leur capacité d'accueil ;
- Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil Inclusif » et de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Les taux d'encadrement ;
- L'administration des traitements ;
- L'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles ;
- Cinq protocoles à annexer au règlement de fonctionnement.

Suite à ce décret, la DPMI de l'Hérault et la CAF34 ont édité un guide départemental d'aide à la rédaction proposant une trame de règlement de fonctionnement à compléter et à adapter au fonctionnement des structures et à respecter afin d'en faciliter la lecture par les services du Conseil Départemental et de la CAF. Cela a nécessité la réécriture de ce document.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

D'APPROUVER : le règlement de fonctionnement commun aux cinq établissements d'accueil des jeunes enfants gérés par le CCAS de la ville de Sète.

D'AUTORISER : le Président du CCAS ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

~~LA MAJORITÉ~~

Plus n'est délibéré et les membres présents ont signé

Pour extrait conforme
Par délégation du président,
La Vice-présidente du CCAS


Jocelyne GIZARDIN



Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023035-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

PERSONNEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
D -2023036

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
Lundi 22 Mai 2023

Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES POSTES BUDGETAIRES

L'an deux mille vingt trois et le vingt deux mai, à quatorze heures trente , le Conseil d'Administration du CCAS de SETE s'est réuni, sous la présidence de la Vice-Présidente du C.C.A.S,

Date convocation : 09/05/2023

Etaient présents : Jocelyne GIZARDIN, Colette JAMMA, Patrick ANDRE, Sylvain DOMINGUEZ, Horrida BOURAOUI, Corinne MOSLER, Jean-Michel HAMET, Laurent MAÎTRE.

Etaient absents ayant donné procuration : François COMMEINHES.

Etaient absents : Colette RIZZOLO, Geneviève COINDOZ, Joëlle BIEVELOT, Céline SENEGAS.

La Vice-Présidente, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Conformément au Code Général de la fonction publique et notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les effectifs du CCAS sont en évolution au fil des mouvements de personnel et/ou des missions dont il a la charge. Pour assurer la mise à jour constante du tableau des effectifs, il est nécessaire de procéder à :

Considérant l'avis favorable du C.S.T. du 17 mai 2023,

1. La transformation de postes (création/suppression)

Création de poste filière Médico-Sociale	Suppression de poste filière Médico-Sociale
1 poste de Cadre de santé	1 poste de Cadre supérieur de santé
1 poste d'Assistant socio-éducatif	1 poste de Moniteur éducateur

Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023036-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

2. La suppression de postes

Il convient de procéder à la suppression des postes qui ne sont pas nécessaires à l'organisation des services ainsi qu'à la suppression des postes créés dans le cadre de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne de 2022 (postes non utilisés, postes correspondant aux grades initiaux des agents ayant pu bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne en 2022).

a) Filière médico-sociale

- 2 postes de Conseiller socio-éducatif
- 1 poste d'Infirmière
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- 5 postes d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
- 10 postes d'Agent social
- 10 postes d'Agent social principal de 2ème classe
- 1 poste d'Agent social principal de 2ème classe à temps non complet
- 4 postes d'Agent social principal de 1ère classe

b) Filière administrative

- 2 postes d'Adjoint administratif principal de 1ère classe
- 4 postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste de Rédacteur principal de 2ème classe
- 1 poste d'Attaché

c) Filière technique

- 2 postes d'Adjoint technique
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet
- 6 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe
- 13 postes d'Agent de maîtrise

d) Filière animation

- 1 poste d'animateur principal de 2ème classe

3. Précisions apportées au tableau

Le tableau joint en annexe tenant compte des transformations et des suppressions de poste évoquées ci-dessus, fait apparaître 1 poste d'Adjoint technique et 31 postes d'Agents sociaux, avec la précision de leur configuration à temps non complet, qui n'était pas spécifiée jusqu'à présent.

En conséquence, je vous propose :

D'APPROUVER : les transformations, les suppressions de poste précisées ci-dessus qui aboutissent au tableau des effectifs et des postes budgétaires joint en annexe, postes budgétaires inscrits au budget 2023 ;

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

LA MAJORITE

Plus n'est délibéré et les membres présents ont signé

Pour extrait conforme
Par délégation du président,
La Vice-présidente du CCAS



Jocelyne GIZARDIN

Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023036-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

PERSONNEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
Lundi 22 Mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
D -2023037

**Objet : ACCUEIL EN STAGE DES ELEVES ET ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET SUPERIEUR - GRATIFICATION**

L'an deux mille vingt trois et le vingt deux mai, à quatorze heures trente , le Conseil d'Administration du CCAS de SETE s'est réuni, sous la présidence de la Vice-Présidente du C.C.A.S,

Date convocation : 09/05/2023

Etaient présents : Jocelyne GIZARDIN, Colette JAMMA, Patrick ANDRE, Sylvain DOMINGUEZ, Horrida BOURAOUI, Corinne MOSLER, Jean-Michel HAMET, Laurent MAÎTRE.

Etaient absents ayant donné procuration : François COMMEINHES.

Etaient absents : Colette RIZZOLO, Geneviève COINDOZ, Joëlle BIEVELOT, Céline SENEGAS.

La Vice-Présidente, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L124-1 à L 124-20, D 124-1 à D 124-13 et D612-56 à D612-60,

Vu le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère commercial,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Vu le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

Vu la circulaire du 26 janvier 2012 relative aux stages des étudiants paramédicaux,

Les dispositions du Code de l'Education relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et à leurs établissements. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

Des étudiants peuvent donc être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023037-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni pour objet de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'établissement, ni d'occuper un emploi saisonnier ni de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification (en complétant une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique) et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire, français ou étranger scolarisé en France, se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement et approuvées par l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement (la durée est calculée en fonction du temps de présence effective).

Un stage donne lieu à l'établissement d'une convention entre le stagiaire (ou son représentant légal : Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne. Par exemple, le père ou la mère d'un enfant mineur ou le dirigeant d'un organisme.), le CCAS et l'établissement d'enseignement. Une attestation de stage sera délivrée au terme de la période de stage.

La convention de stage comporte notamment les mentions obligatoires suivantes :

- Nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et nom du tuteur au sein du CCAS
- Activités qui sont confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir
- Dates de début et de fin du stage et durée totale prévue
- Durée hebdomadaire de présence effective à laquelle est soumis le stagiaire au sein du CCAS et présence éventuelle la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire
- Montant de la gratification qui est versée
- Régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, et si nécessaire, mention de l'obligation du stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par son établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Conditions de suspension et de résiliation de la convention de stage et conditions de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
- Liste des avantages offerts par l'administration d'accueil (prise en charge des frais de transport et d'hébergement, ...)

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire ou supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire (soit une durée de stage supérieure à l'équivalent de 44 jours -22 jours étant équivalents à un mois- à raison de 7 heures par jour, soit à partir de la 309ème heure de stage, même si ce dernier est effectué de manière non continue). Le montant horaire de la gratification, fixé par l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale, soit 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale est de l'ordre de 4,05€ (plafond horaire 2023 27€*15%= 4,05€).

Cette obligation concerne uniquement les stagiaires élèves et étudiants dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale. Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue liés par un contrat de travail, d'autres règles s'appliquent. Par ailleurs, pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire.

Le montant de la gratification doit figurer dans une convention de stage.

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1er jour de stage.

Exemple :

Pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1er janvier au 31 mars 2023 :

- Janvier : 154 heures effectuées (22 jours x 7 heures)
- Février : 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)
- Mars : 161 heures effectuées (23 jours x 7 heures)

Le montant de la gratification totale due est de 455 heures, soit 1 842,75 €.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Tableau - Comparatif des 2 méthodes de versement

Période	Montant sur la base du nombre d'heures réelles/mois	Montant mensuel par lissage (=1 842,75 €/3)
Janvier	623,70 €	614,25 €
Février	567,00 €	614,25 €
Mars	652,05 €	614,25 €
Total	1 842,75 €	1 842,75 €

Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023037-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Enfin, les stagiaires faisant l'objet d'une gratification ou non bénéficieront, dans les mêmes conditions que les agents publics du CCAS :

- **du remboursement partiel de leurs frais de transport domicile-lieu de stage,**
- **du remboursement de leurs frais d'hébergement ou de repas s'ils se rendent à un colloque ou un séminaire, plus largement s'ils effectuent une mission.**

Les étudiants paramédicaux en stage ne sont pas concernés par la gratification. Sont exclus, également, les stagiaires de la formation professionnelle continue et les stagiaires hors cursus (les stages de professionnalisation ex. : BAFA ou autres).

La gratification est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues.

Le stagiaire reste affilié au régime de protection sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant. En cas d'accident survenu à l'occasion du stage, il appartient à l'établissement de le déclarer auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de transmettre sans délai copie de cette déclaration à l'établissement d'enseignement.

Le décret n° 2015-1359 d'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel vient préciser le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine auprès de la structure d'accueil. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements, dont l'effectif, apprécié selon les modalités du décret, est supérieur ou égal à vingt agents ne pourront accueillir des stagiaires qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15% de leur effectif. En deçà de l'effectif de vingt agents, ce nombre est ramené à trois stagiaires.

Il précise également qu'un tuteur ne peut être désigné simultanément dans plus de trois conventions de stage.

En conséquence, je vous propose :

Considérant que l'accueil de stagiaires permet de renforcer les liens de l'établissement avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle, tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le stagiaire,

Considérant l'intérêt pour l'établissement d'accueillir des stagiaires,

Accusé de réception en préfecture
034-263400293-20230522-D2023037-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

D'APPROUVER : l'accueil de stagiaires au sein du CCAS de la ville de SETE tel que défini ci-dessus, notamment avec la gratification inhérente, inscrite au budget (chapitre 012), revalorisée systématiquement, selon l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale (modifié chaque année au 1^{er} janvier),

D'AUTORISER : le président du CCAS ou son représentant, à signer tous les actes et documents, d'accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

LA MAJORITE

Plus n'est délibéré et les membres présents ont signé

Pour extrait conforme
Par délégation du président,
La Vice-présidente du CCAS




Jocelyne GIZARDIN